

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2015

Publication : 20/02/2015

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



La Directrice Etudes Finances  
et Appuis de la Solidarité

  
Nathalie MAILLOT

Conseil Général  
Haut-Rhin 

Direction Études, Finances  
et Appui de la Solidarité  
Service de la Tarification des Établissements

Colmar, le

du **ARRET 2015 00045**  
**29 JAN. 2015**

**portant fixation du prix de journée hébergement 2015 applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale départementale dans les établissements commerciaux partiellement habilités à l'aide sociale**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le titre III relatif aux dispositions applicables en matière d'aide sociale aux personnes âgées ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** les articles L. 342-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'hébergement des personnes âgées ;
- VU** les article R. 314-183 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à l'évolution des prix moyens de revient de l'hébergement qui vont servir de référence pour la fixation des tarifs opposables à l'aide sociale départementale ;
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin N°2007/I-4e/06 du 15 décembre 2006 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Dans les établissements commerciaux partiellement habilités à l'aide sociale, le prix de journée relatif à l'hébergement pour les bénéficiaires de l'aide sociale est fixé pour l'année 2015 à :

53,90 € TTC.

Il correspond, pour l'année N, au prix de revient moyen de l'hébergement des établissements publics du département de l'année N-1.

### ARTICLE 2 :

La prise en charge, au titre de l'hébergement, de la personne âgée bénéficiaire de l'aide sociale départementale ne peut être supérieure à celle qu'aurait occasionné son placement dans un établissement public délivrant des prestations analogues.

La prise en charge de la personne âgée bénéficiaire de l'aide sociale est fixée à hauteur du prix de journée relatif à l'hébergement mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, auquel se rajoute le talon dépendance arrêté par le Président du Conseil Général pour l'établissement concerné.

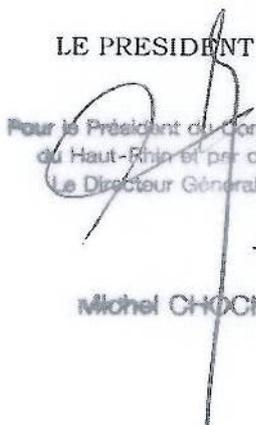
### ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement concerné et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

  
Pour le Président du Conseil Général  
du Haut-Rhin et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY